DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES





erfa	Formulaire obligatoire (art. 53 A ou 302 <i>septies</i> A <i>bis</i> du Code Général des Impôts

(art. 53 Å ou 302 septies Å bis du Code Général des Impôts) IMPÔT SUR LE REVENU Bénéfices industriels et commerciaux									
Exercice ouvert le et clos le	Régime "simplifié d'imposition" ou "réel normal" (cocher la ou Option pour la comptabilité super-simplifiée TVA les cases Correspondantes)					les cases			
A IDENTIFICATION Identification du destinataire					Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise :				
						B DIVERS			
Préciser: l'ancienne adresse en						Activités exe	ercées (sou	ıligner l'activ	rité principale):
cas de changement: le téléphone:									
	LATION DES ÉLÉN	MENTS D'IN	IPOSITIO	N /	oir renv			ol. 1	iers (cochez la case) Col. 2
1 Résultat fiscal Bé	enéfice col. 1, Déficit col. 2 (report XN ou XO d	lu 2058-A-SD o						
	urs et capitaux mobilier s exonérés de l'impôt sur le			a					
à dédu	ire : quote-part des frais et c	harges correspond	ants 1	b					
	s nets exonérés (a - b)			c d					
- Revenu	s soumis à l'impôt sur le re	venu		u			Total c + c	i	
_	able (col. 1 - col. 2) ou D	éficit déductibl	e (col. 2 - col.	1) 3	1				
5 Plus-values taxées selon les règles prévues opour les particuliers à court terme et à long terme opening exonérées			rme 5		à long term au taux de l	e imposables 4			
				terme exonér	nérées (art. 151 <i>septies</i> A du CGI) 6				
6 Exonérations et Entreprise nouvelle art. 4		44 quindecies	Autres	dispo	sitifs	6		le restructuration (terdecies)	n de défense
art.44 octies et 44 octies A		nche d'activités	Jeune entreprise (JEI)			Option crédit d'impôt outre-mer secteur productif (art. 244 quater W)			
Exonération ou 1 abattement pratiqué	sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16 %		sur le bé	néfice				n crédit d'impôt e r logement socia	outre-mer [] (art. 244 quater X)
7 BIC non profession	onnels (2031 Ter-SD) 0	a - BÉNÉFICE			b - DÉF	ICIT		c - PLUS-VA	LUE
	iétés de personnes () ociétés de personnes dont l	on anno sión nome do		0.0010		a à l'immêt ave	lo morromii o	t d'autuas à l'im	am ŝt. gran log go si st so
	u mode de calcul de l'impô	-	s personnes in	orale	s soumse	s a r impot sur	ie revenu e	t d addes a i iii	ipot sui les societes.
ATTE	NTION: toutes les en	treprises soun	nises à un r	égin	ne réel	d'impositio	n en ma	tière de ré	sultats
	l'obligation de dépo t de cette obligation						_		
	mpôts. Vous trouvere								
_	3-NOT-SD est accessi				_				
Nom, adresse, téle	onventionné éphone, télécopie : l'expertise comptable	::							
	u CGA				ÀSignature	e et u déclarant	, 16	e	

Formulaire obligatoire (art. 53 A ou 302 *septies* A *bis* du Code général des impôts)

non professionnels de copropriétés de cheval de course

Résultat avant imputation des déficits antérieurs

ou d'étalon

Autres BIC non professionnels

IMPÔT SUR LE REVENU

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2031-SD

N° 2031 *Bis*-SD (2016)

,	,	7	·	,
D REPARTII	TION DES BEN	EFICES ET DES DE	FICITS DES SOCIÉT	ES (voir notice)

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pa
opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés.
de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI).
de personnes, anis que les groupements à interet economique et les societés de copropiedanes de navires (art. 401 et 402 anin. in au cor).

(Si ce cadre est insuffisant, join	dre à la présente déclaration un état du m	iême modèle)							
des asso		BIC «B» ou BIC non profes- sionnels «M» 2	Quote-part du bénéfice ou du déficit 3 à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuelle- ment, à l'impôt sur les sociétés		Quote-part des plus-values imposables au taux réduit				
	1		2		3		4		
Sociétés en commandite s	imple 1 montant des bénéfices distri	bués aux commandita	ires au cou	rs de l'année					
E BELEVÉ DE CE	RTAINS FRAIS GÉNÉRA						re remplie lorsque ces frais		
	s doivent utiliser, le cas échéant, le re	,			eaux ou 6100 € pour le	s frais de r	1		
, - (Cadeaux de toute nature, à l'exception	n des objets conçus sp	écialement		ité, et dont la valeu	r —	Exercice		
	mitaire ne dépasse pas 65 € par béné. Trais de réception, y compris les frai			qui se rattach	ent à la gestion d	e			
	entreprise et dont la charge lui incon		· F	1					
F DIVERS	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	DU FONDS (en cas d	e gérance l	ibre)					
AD	RESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENT	'S (si ce cadre est insu	ıffisant ioin	dre un état du	même modèle)				
			,,,		,				
G CADRE NE CON	ICERNANT QUE LES ENT	REPRISES PLAG	CÉES SO	OUS LE RÉ	GIME SIMPL	IEIÉ I	O'IMPOSITION		
G CADITE NE COIL	Montant brut des salaires, abstraction fa	ite des sommes comprise	es dans les D	.A.D.S. et versées	aux apprentis sous o	contrat			
	colonne 18 A.	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les D.A.D.S. et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur la DADS 1 ou modèle 2460 de 2015, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18A.							
RÉMUNÉRATIONS	Ils doivent être, le cas échéant, majorés portées dans la colonne 20 C au titre de l	a contribution de l'emplo	yeur à l'acqu	isition des chèqu	les-vacances par les sa	lariés.			
	Rétrocessions d'honoraires, de commission								
	Montant des prélèvements financiers effe								
	Montant des apports en capital ou des ve			cours de l'exercic	re (*)				
(*) À remplir par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et dispensées de bilan.									
PLUS-VALUES ACQUISES EN	entreprises qui optent pour le régime si	mplifié d'imposition et	aui entende	nt se placer sou	us le régime d'evoné	ration de	es plusvalues En evercant		
pour la première fois l'option éléments non amortissables de	pour le régime simplifié, elles peuvent c leur actif immobilisé. Dans cette hypothès éléments non amortissables réévalués et de	déterminer, en franchise se, il conviendra de joindr	d'impôt, les e à la déclara	plus-values acqu	iises à la date de pri	ise d'effe	t de cette option pour les		
Nature des immobilisations non amortissables			Valeur réévaluée		Prix d'acquisition		Plus-value 4		
4 Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt.									
H BIC NON PROF	ESSIONNELS								
Détermination du résul									
		Bénéfice		D	éficit		Plus-value		
Locations meublées non professionnelles ou membres									

à reporter case 7a

à reporter case 7b

à reporter case 7c

OBSERVATIONS

La déclaration n° 2031-SD (et les annexes 2031-bis-SD et ter-SD) est servie par toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié). Une liasse (tableaux 2050-SD à 2059-G-SD pour le réel normal ou tableaux 2033-A-SD à G-SD pour le réel simplifié) sera jointe à cette déclaration.

Le recours à l'un ou l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête de la déclaration.

L'option pour la comptabilité supersimplifiée est matérialisée sur la déclaration; elle dispense les entreprises de fournir l'annexe 2033-A-SD (bilan).

La case TVA doit être cochée par les entreprises qui renoncent au bénéfice de la franchise en base.

Sur demande de l'entreprise, un accusé de réception peut lui être adressé.

Cette déclaration, obligatoirement signée et établie en un seul exemplaire, est à adresser avec les documents dont la liste est donnée ci-dessus et dans les notices 2032-NOT-SD ou 2033-NOT-SD et ci-après, au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où l'entreprise a soit le siège de sa direction, soit son principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai. Toutefois, la déclaration est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI-IS-DECLA-10-10). Dans ce cas, elle est souscrite par voie électronique (CGI art. 1649 *quater* B *quater*).

La déclaration doit être souscrite par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI).

Si la déclaration est faite au nom de la succession d'un contribuable décédé, veuillez indiquer au-dessous de votre signature (page 1) vos nom, prénoms et adresse.

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Détails de la page 1: 2031-SD)

1 À titre de règle pratique, si l'entreprise n'est pas en mesure d'établir le montant des frais réels, cette quote-part peut être estimée à 10% du montant net des revenus du portefeuille ou à 30% du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participation ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social.

3 Profits de construction réalisés à titre habituel par les particuliers et par les sociétés de personnes:

Les déficits qui se rapportent à des opérations placées dans le champ d'application du prélèvement libératoire ne sont imputables que sur les profits de même nature réalisés au cours des cinq années qui suivent celle au cours de laquelle le déficit a été subi. Bien entendu, cette imputation est limitée au montant des déficits qui n'ont pas pu être reportés sur des profits soumis au prélèvement libératoire pendant la période d'application de ce prélèvement. Les contribuables qui souhaitent bénéficier de cette solution doivent préciser, dans une note jointe à la présente déclaration, les éléments retenus pour la détermination de ce résultat, notamment l'imputation des déficits antérieurs relevant du régime des profits de construction soumis au prélèvement libératoire sur des profits de construction réalisés à titre habituel après le 31 décembre 1986.

Le bénéfice de la non majoration de 1,25 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents à un centre de gestion agréé (art. 158-7 du CGI). À compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, ce dispositif est également applicable aux contribuables qui font appel aux services d'un «viseur conventionné» c'est-à-dire à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou une association de gestion et de comptabilité, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 *quater* L et 1649 *quater* M du CGI).

Le revenu est porté directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C PRO, régime du bénéfice réel, colonnes «CGA ou viseur».

Le total indiqué dans ces cases, sous réserve des plus-values exonérées en application des articles 151 septies à 151 septies B et 238 quindecies, correspond en principe au montant de la ligne WV de l'imprimé n° 2058-A-SD. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à l'exercice au titre duquel elles doivent être effectivement imposées. Il est précisé que les plus-values de cession réalisées par les loueurs en meublés non professionnels sont taxées selon les conditions prévues pour les particuliers.

3 Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à court terme et à long terme exonérées en application des articles 151 septies, 151 septies A,

151 septies B ou 238 quindecies et ou à l'article 238 octies A du CGI, selon le cas.

Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en application du dispositif spécifique de l'article 151 septies A du CGI et qui sont soumises aux prélèvement sociaux. Ces plus-values doivent être reportées sur la déclaration 2042C PRO, cases 5HG et 5IG.

De montant des bénéfices et plus-values à court terme non imposables qui correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 sexies du CGI), des entreprises innovantes (art. 44 sexies A), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et octies A), dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies), dans une zone franche d'activités dans les DOM (art. 44 quaterdecies), dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies) doit être reporté sur la déclaration 2042C PRO, cases 5KB à 5MH.

1 la 'agit notamment de l'abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des artisans pêcheurs et pêcheurs associés d'une société de pêche (à reporter sur la déclaration 2042C PRO, cases 5KS à 5MS) et de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies du CGI).

Les montants figurant dans ces cases seront reportés sur la déclaration n° 2042C PRO (voir notice 2041 GM).

Les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés doivent déposer une déclaration unique (imprimé n° 2031-SD) complétée du résultat fiscal issu du mode de calcul impôt sur les sociétés dans la case ad hoc, et deux liasses fiscales distinctes selon les différentes méthodes de détermination du résultat:

- tableaux 2050-SD à 2059-G-SD pour le régime réel normal;
- tableaux 2033-A-SD à 2033-G-SD pour le régime réel simplifié.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (Détails de la page 2)

• Veuillez indiquer ici les noms, prénoms et qualité de tous les associés, gérants ou non, avec indication de leur profession, pour les sociétés en participation, de tous les associés pour les sociétés créées de fait, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, de tous les membres pour les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires.

2 Veuillez indiquer par un «M» en colonne 2, s'il s'agit de résultats provenant de BIC non professionnels. À défaut, inscrire un «B» dans cette colonne. Pour apprécier le caractère professionnel ou non professionnel de l'activité BIC, il conviendra soit de se reporter au cadre E de la présente déclaration, soit de consulter l'instruction du 14 août 1996 (BOI-BIC-DEF-10).

Mentionner la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit mentionné cadre C4 et/ou C8 de la déclaration 2031-SD compte tenu de leurs droits, non seulement sur les résultats ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements qui ont été portés en déduction pour la détermination de ces résultats et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.

4 Les sociétés en commandite simple doivent, en outre, remplir le cadre E4 de l'imprimé n° 2065-BIS.

NB: la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers avant déduction de la quote-part des frais et charges correspondante doit figurer sur le formulaire individuel visé à l'article 49 H de l'annexe III au CGI.

BIC NON PROFESSIONNELS

Le cadre H concerne :

1 - les résultats des loueurs en meublés non professionnels (personnes non inscrites en qualité de loueur en meublé au RCS ou qui réalisent des recettes annuelles inférieures à 23000 € ou qui retirent de cette activité moins de 50% de leurs revenus; seuls sont concernés les loueurs en meublés non professionnels qui ont renoncé au bénéfice du régime micro-entreprise) et des membres non professionnels de copropriété de cheval de course ou d'étalon, quelle que soit la date à laquelle les activités ont été créées ;

2 - pour leur montant total, les résultats des autres activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel et créées, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Sont exercées à titre non professionnel les activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à ces activités ;

3 - une fraction du résultat des activités mentionnées au 2 créées, étendues ou adjointes avant le 1er janvier 1996, correspondant aux investissements réalisés à compter de cette date.

Remarque: coexistence au sein d'une même entreprise d'une activité exercée à titre professionnel et d'une activité exercée à titre non professionnel mentionnée au 1 à 3 ci-dessus.

Le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel doit faire l'objet d'une déclaration séparée, sauf s'il s'agit de la quote-part de résultat d'une copropriété de cheval de course ou d'étalon ou si l'activité consiste en la location meublée non professionnelle ou est exercée dans le cadre d'une société de personnes. Dans ces derniers cas, le résultat de l'activité exercée à titre non professionnell est déclaré ligne 7 du tableau n° 2031-SD, tandis que le résultat de l'activité professionnelle figure ligne 4 de ce tableau.

Préciser, dans une note jointe à la présente déclaration, les éléments retenus pour la détermination du résultat de l'activité non professionnelle lorsque ceux-ci ont été portés aux lignes WQ et XG du tableau n° 2058-A-SD ou lignes 330 et 350 du tableau n° 2033-B-SD. Une note distincte sera rédigée pour chaque activité non professionnelle.

Les membres de copropriétés de navire non professionnels doivent mentionner leur quote-part dans les résultats de la copropriété, diminuée de l'amortissement de leur part des frais financiers supportés pour cette acquisition; un tableau d'amortissement, dont le modèle figure dans l'instruction du 16 janvier 1996 (BOI-FORM-000019), doit être joint à la présente déclaration.